



Objet :

Marché à Procédure adaptée pour la
réhabilitation d'un bâtiment en bureaux à
Soisy-sous-Montmorency – Modification
de la décision DEC 280825-25 du 28 août
2025

DEC 29 0825-26
Syndicat de Communes
pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion
d'Installations Sportives

S.C.E.R.G.I.S.

=====

DÉCISION DU PRÉSIDENT

=====

PRISE LE 29 AOUT 2025 APPLICATION DE LA
DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL
RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION DU 22 JUIN 2020.

Le président du S.C.E.R.G.I.S.,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, et notamment, ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2113-11, L.2123-1 et L.2131-1 en sa partie législative et ses articles R.2121-1 et suivants, R.2123-1 et suivants et R.2131-12 en sa partie réglementaire,

Vu la délibération du comité syndical numéro DEL220620-10 en date du 22 Juin 2020 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Président,

Vu la délibération du comité syndical numéro DEL 280920-21 en date du 28 septembre 2020 désignation membres CAO,

Considérant que le SCERGIS doit faire appel aux compétences de prestataires extérieurs aux fins de réaliser les travaux de réhabilitation d'un bâtiment en bureaux à Soisy-sous-Montmorency,

Considérant, qu'en vu de répondre à ce besoin, une procédure adaptée a été mise en œuvre, décomposée en 5 lots comme suit :

- Lot 1 : Installations de chantiers – Curage – Maçonnerie – Plâtrerie
- Lot 2 : Menuiseries extérieures
- Lot 3 : Revêtements de sols et muraux
- Lot 4 : Électricité
- Lot 5 : Plomberie – VMC,

Considérant que dans le cadre de cette procédure, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique le 17 juin 2025,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, le 18 août 2025, 27 plis avaient été déposés dans les délais, et aucun hors délais,

Considérant les offres présentées, et l'analyse qui en a été faite;

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'offres, réunie en date du 27 août 2025,

Considérant l'erreur matérielle commise dans la rédaction de la décision n°DEC 280825-25 du 28 août 2025 (erreur sur le montant du prix global et forfaitaire en € HT de l'entreprise TURBO ENERGY),

Considérant qu'il convient dès lors de corriger cette erreur,

DÉCIDE

Article 1 : De corriger le montant attribué à l'entreprise TURBO ENERGY comme suit,

N° de lots	Intitulé du lot	Nom de l'entreprise	Montant du prix global et forfaitaire en € HT
5	Plomberie – VMC	TURBO ENERGY	34 830.58

Article 2 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- A Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Article 3 : En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du comité syndical.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le

29 AOUT 2025

Le Président du SCERGIS,

Luc STREHAIANO.

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
005-219505889-20250829-DEC290825-26SC-CC
Date de réception préfecture : 29/08/2025